APRÈS ART. 10 N° I-CF325

# ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Rejeté

# **AMENDEMENT**

Nº I-CF325

présenté par Mme Dalloz

#### ARTICLE ADDITIONNEL

## APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

- I. Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
- 1° À l'article L. 169 :
- a) À la fin du deuxième alinéa, après les mots : « activité illicite », sont insérés les mots : « , soit avoir utilisé des manœuvres délibérées et organisées pour dissimuler des recettes. »
- b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « Par exception aux dispositions du premier alinéa, le droit de reprise de l'administration, pour les revenus imposables selon les dispositions de l'article 50-0 et 102 ter dans les catégories des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux et des bénéfices agricoles, s'exerce jusqu'à la fin de la l'année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque le contribuable est adhérent d'un organisme agrée prévu par les articles 1649 quater C, 1649 quater F et 1649 quater K ter, ou faisant appel aux services d'un professionnel de l'expertise comptable ayant l'autorisation prévue par l'article 1649 quater L, ou un certificateur étranger prévu à l'article 1649 quater O, pour les périodes au titre desquelles le service des impôts des entreprises a reçu une copie du compte rendu de mission prévu aux articles 1649 quater E et 1649 quater H du code général des impôts. »
- 2° À l'article L. 176:
- a) À la fin du deuxième alinéa, après les mots : « activité illicite », sont insérés les mots : « , soit avoir utilisé des manœuvres délibérées et organisées pour dissimuler des recettes. »
- b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « Par exception aux dispositions du premier alinéa, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de l'année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est devenue exigible conformément au 2 de l'article 269 du code général des impôts pour les contribuables dont les revenus bénéficient

APRÈS ART. 10 N° I-CF325

des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 169 et pour les périodes pour lesquelles le service des impôts des entreprises a reçu une copie du compte rendu de mission prévu aux articles 1649 quater E et 1649 quater H du même code.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à la fois à renforcer la lutte contre la fraude fiscale en assimilant la dissimulation de recettes aux moyens de manœuvres délibérées et organisées à l'exercice d'une activité occulte., et d'inciter les micro-entrepreneurs imposés selon le régime du micro Bic-BNC ou BA de faire appel aux acteurs de l'accompagnement des très petites entreprises

Pour ce faire il est proposé de réduire le délai de reprise de l'administration à une année, dès lors que ces contribuables sont adhérents d'un organisme agréé ou font appel aux services d'un professionnel de l'expertise comptable visé par l'article 1649 quater L du CGI.

Ces acteurs auront une mission d'accompagnement (formation, information..;), ainsi qu'une mission de contrôle du respect des obligations comptables (certes légères mais néanmoins existantes) par les bénéficiaires du régime micro et de s'assurer de la concordance de la cohérence et de vraisemblance des données déclarées avec les documents comptables.

Un compte rendu de mission est établi chaque année, par l'accompagnateur et copie est communiquée à l'administration fiscale.

En cas de manœuvre délibérées et organisées pour dissimuler les recettes ces micro-entrepreneurs seront soumis aux règles de droit commun.